Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 128 (1983)
Heft: 10

Artikel: Le refus de servir
Autor: Aerny, François
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344554

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le refus de servir

par François Aerny

Nous sommes un pays neutre et cette neutralité a été reconnue par l'étranger et elle a été respectée. Mais cela implique, de notre part, la volonté de défendre par les armes cette neutralité. Sinon, en cas de conflit entre des puissances européennes, une armée étrangère pourrait occuper la Suisse à titre préventif soit pour empêcher l'adversaire de le faire, soit pour améliorer ses positions. Pour que ce statut de neutralité soit crédible — et pour d'autres raisons — le peuple suisse a voulu une armée et a accepté l'article constitutionnel qui a imposé le service militaire obligatoire. C'est aussi la contrepartie des libertés dont nous jouissons. Les citoyens d'Appenzell le rappellent symboliquement en portant l'épée à la Landsgemeinde.

*
* *

L'automobiliste qui se trouve devant un signal interdisant tout stationnement peut respecter ou enfreindre cette interdiction. S'il l'enfreint, il sera puni: à ce moment, il pourra éventuellement faire valoir les raisons qui l'ont amené à commettre cette infraction. L'autorité pourra en tenir compte ou non.

L'objection de conscience n'est qu'un cas particulier du refus de servir. La loi prévoit que cette infraction doit être punie, car le coupable n'a pas respecté un article constitutionnel. On ne saurait accepter cette violation; elle mérite d'être punie. Devant le tribunal, le coupable peut évoquer les raisons qui l'ont conduit à commettre cette infraction. Si la loi reconnaît expressément qu'il peut exister des circonstances atténuantes et admet que l'objection de conscience est une de ces circonstances, la peine méritée par le coupable peut être réduite ou transformée. Sinon, peu importe le motif, la loi doit être appliquée.

*
* *

La Constitution fédérale dit que tous les Suisses sont égaux devant la loi. En outre, si elle prévoit expressément que tout citoyen doit jouir d'un certain nombre de libertés, elle prévoit aussi qu'en contrepartie tout citoyen doit s'astreindre à accomplir des devoirs. Droits et devoirs s'équilibrent et les uns sont fonction des autres. Si l'on ne punit pas le refus de servir, on crée une inégalité de traitement et on détruit l'équilibre entre les droits et les devoirs. On peut donc considérer que le refus du devoir de servir devrait entraîner le refus d'un droit, le droit de vote, par exemple.

Le lecteur voudra bien considérer que ces lignes ne prétendent pas apporter une solution toute faite au problème de l'objection de conscience. Nous n'avons voulu que mettre en évidence un des aspects de cette question, aspect dont on parle fort peu. Il n'est pas inutile de rappeler qu'un privilège comme la jouissance de certaines libertés doit se mériter. C'est l'homme qui est redevable et non la société qui a assuré son existence sans contrepartie.

F. Ae.

Note:
En parlant d'objection de conscience, on évacue le délit qui s'appelle, en bon français, l'insoumission. A un terme peu honorable, on substitue un autre chargé d'une connotation bien différente. C'est de la manipulation de la langue.

Communiqué de la commission REX

Visite de l'exercice ALTERNO TRE

Cet exercice de collaboration chars-infanterie dans la défensive sera montré le mercredi 7.12.83 à Bure:

0700 Présentation et déroulement de l'exercice
1100 Discussion de l'exercice avec la troupe
1200 Evaluation Léopard 2 et M1 Abrams (film)

Tenue: civile.

Possibilité de passer la nuit du 6 au 7 en caserne.

S'inscrire d'ici le 30.11.83 au **Cap Bucher, Wiedenweg 4, 4153 Reinach**.